



Direction des affaires scolaires

2018 DASCO 44G - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2019 (10 530 809 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'éducation, et suite à la fusion le 1^{er} septembre 2018 des collèges Janson de Sailly et Janson de Sailly – site Eugène Delacroix, le Département sera en charge de 85 collèges publics autonomes en 2019. A ce titre, il leur attribue des dotations permettant de couvrir les dépenses pédagogiques, les dépenses de maintenance et d'entretien des locaux ainsi que les dépenses de fluides.

Le présent projet de délibération porte sur la fixation du montant des dotations à verser à ces établissements pour l'année 2019.

Pour mémoire, le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1^{er} novembre de l'année N-1 les dotations aux collèges pour l'année N. La dotation notifiée à chaque collège est globale, le conseil d'administration du collège la répartissant ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Font exception à cette règle les dotations dites « affectées », telles que celles destinées au transport des élèves vers les installations sportives ou, comme l'a souhaité le Département depuis 2018, à l'achat de vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour les agents techniques des collèges (ATC).

La poursuite du dialogue de gestion avec les collèges dans le cadre d'un groupe de travail spécifique piloté par la DASCO et des visites dans les établissements réalisées tout au long de l'année scolaire 2017-2018, permettent de proposer dans la présente délibération des évolutions du mode de calcul des dotations pour 2019.

Ainsi, la détermination de la dotation au titre des dépenses de chauffage sera entièrement réformée. En effet, il est proposé, d'une part, dans un objectif de simplification de gestion pour les établissements et la collectivité, de supprimer le système de remboursement des dépenses de chauffage et la dotation associée pour les collèges imbriqués avec une école.

D'autre part, afin de mieux allouer les ressources au besoin réel des établissements, il est proposé d'abandonner, pour les collèges autonomes, la référence à un forfait au m² et de prendre en compte 90% de la moyenne des dépenses de chauffage constatées au cours des exercices 2015 à 2017. Cette dotation pourra être complétée en 2019 en fonction de l'évolution des dépenses constatées.

De même, il est proposé de supprimer le remboursement de la taxe de balayage et la dotation correspondante pour les établissements imbriqués avec une école concernés par ce dispositif.

Par ailleurs, pour 2019, le Département souhaite valoriser la présence dans les établissements d'une Unité Pédagogique pour les Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) en appliquant le même forfait majoré que pour les élèves des classes ULIS et SEGPA, sur la base de l'effectif constaté à la rentrée 2017 dans ce type de classe.

Le dialogue de gestion avec les collèges se poursuivra en 2019 avec pour objectif l'évolution d'autres critères de calcul de la dotation en vue d'une mise en œuvre dans le cadre du prochain budget.

Pour l'année 2019, les valeurs retenues pour les autres critères utilisés dans le calcul des dotations restent inchangées :

- Les dépenses destinées aux enseignements et à l'administration du collège sont calculées sur la base d'un forfait à l'élève de 93 € ;
- Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2019 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2017 et, pour les collèges qui connaissent une montée en charge, l'effectif prévu à la rentrée 2018 ;
- Une majoration de 20 % du forfait est appliquée pour les collèges relevant de la catégorie 4 selon la classification établie par le Ministère de l'Education Nationale ou des Réseaux d'Education Prioritaire (REP et REP+) et une majoration supplémentaire de 93 € est appliquée pour les élèves scolarisés dans les classes ULIS et SEGPA ;
- Les charges liées au bâtiment hors chauffage (électricité, eau, maintenance des locaux et des matériels) sont calculées en fonction de la superficie sur la base de forfaits au m² allant de 9,58€ à 9,90€ ;
- Les dotations intègrent également un forfait pour la maintenance informatique ainsi que, le cas échéant, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour assurer les cours d'éducation physique lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

Par ailleurs, il vous est proposé de tenir compte du niveau du fonds de roulement des collèges autonomes, dès lors que celui-ci excède 25% de la dotation accordée en 2018. La dotation 2019 est dans ce cas réduite, le collège ayant la possibilité d'opérer un prélèvement sur son fonds de roulement lors de l'établissement de son budget primitif.

Sur ces bases, le montant total des dotations des collèges publics autonomes s'élève à 10 530 809 euros pour l'année 2019.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Départemental